



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~009~~ FECAFOOT/CFHD/2024

AFFAIRE:

LEOPARD DE DOUALA

C/

AS FAP DE YAOUNDE

(Homologation du match de la 11^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two, saison sportive 2023/2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le Règlement du Championnat professionnel MTN Elite Two, saison sportive 2023/2024 ;

Vu les Documents du match de la 11^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two, saison sportive 2023/2024 ayant opposé les clubs Léopard de Douala et AS FAP de Yaoundé;

L'an deux mille vingt-quatre et le 07 février, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 28 décembre 2023 au stade de Bonamoussadi de Douala, le club Léopard de Douala à AS FAP de Yaoundé comptant pour la 11^{ème} journée du championnat professionnel MTN Elite Two, saison sportive 2023/2024 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NKENGNI FELIX,
2. OJONG ERET Simon,
3. Me. KEYANTIO Augustin,
4. Me BILLE Robert,

Président ;
Vice-Président ;
Rapporteur Ad-hoc ;
Membre ;



Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION ;

La commission, statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par LEOPARD de Douala contre le gardien NJOH Erwin de AS FAP de Yaoundé lors du match les ayant opposé le 28 décembre 2023 au stade de Bonamoussadi de Douala pour défaut de réclamation et de paiement de la caution conformément aux dispositions des articles 137 alinéa 1,2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 77 alinéa 3 du Code Disciplinaire du 10 octobre 2023;
- Homologue par conséquent ledit match sur le score acquis sur le terrain à savoir :
LEOPARD de Douala (01) - (02) AS FAP de Yaoundé;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

Fait à Yaoundé, le 07 février 2024;

LE PRESIDENT



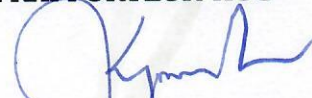
NKENGNI Félix

VICE-PRESIDENT




OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR-HOC



Me. KEYANTIO Augustin

LE MEMBRE



Me BILLE Robert